

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI N° 2/83

complétant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales et déclarant le Premier février, Fête de la Confédération de la Sénégambie, fête légale.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la Confédération de la Sénégambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981, est entré en vigueur le 1er Février 1982.

Pour célébrer dignement cette naissance de la Confédération, il est proposé que le Premier février soit déclaré fête légale, c'est-à-dire jour férié et chômé.

Il est également proposé que, comme la fête nationale et la fête du travail, le jour de la fête de la Confédération soit non seulement chômé mais payé.

Pour ce faire, il convient de compléter la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative aux fêtes nationales et aux fêtes légales./.-

Abdoulaye NIANG
Député P.S.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V ème LEGISLATIVE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur,

sur

la proposition de loi n° 02/83 complétant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales et déclarant le Premier février, Fête de la Confédération de la Sénégambie, fête légale,

par

Alfoune SAMB

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Les grandes dates de l'histoire d'une nation et du calendrier religieux doivent être marquées, à chacun de leur anniversaire, par un temps consacré à la réflexion, au recueillement et à la réjouissance.

C'est la raison pour laquelle certaines journées ont été retenues par la loi pour être déclarées jours de fêtes légales, chômées et pour certaines, payées.

La date d'entrée en vigueur du Pacte instituant la Confédération de la Sénégambie doit d'une manière évidente constituer pour le Sénégal, l'une de ces journées privilégiées.

C'est l'objet de la proposition de loi n° 2/83 déposée par le Député Abdoulaye Niang et qui a pour objet d'ajouter la date du 1er février à la liste des fêtes légales chômées et payées données par la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974.

Dans son article 2, cette loi énumère les différentes fêtes légales. La proposition tend à ajouter le "Premier février" à cette liste en l'incluant entre la date du Premier janvier et celle du "Premier mai".

L'article 4 de la loi prévoit que la "fête nationale et la journée du Premier mai sont chômées et payées".

La proposition de loi a pour objet d'insérer les mots "la journée du Premier février fête de la Confédération de la Sénégambie" au milieu du texte de cet article.

...../.....

.... / 2

Il faut d'ailleurs rectifier l'erreur matérielle qui a été commise dans la rédaction du texte de la proposition de loi en ce sens que l'adjonction envisagée porte bien ~~sur le~~ texte de l'article 4 et non sur celui de l'article 3 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974.

En effet, l'article 3 de cette loi indique seulement que "les fêtes légales sont chômées".

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a donné l'accord du gouvernement pour l'adoption de la proposition de loi.

Les commissaires ont demandé s'il n'était pas envisagé d'organiser, à l'occasion de la fête de la Sénégalie, diverses festivités et manifestations.

Il ont en outre suggéré au gouvernement d'user de la procédure d'urgence pour la promulgation de la loi afin que la journée du 1er février 1983 soit chômée et payée.

Le Ministre a répondu que ces propositions rejoignent les projets du gouvernement.

Les commissaires sont ensuite passés à l'examen des articles de la proposition de loi qu'ils ont adopté à l'unanimité après la rectification de pure forme indiquée ci-dessus.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'observations de votre part.

N° 36

loi 83-54 du 18/2/83

181590

LT LT LT

complétant la loi n° 74-52 du
4 novembre 1974 relative à la
fête nationale et aux fêtes léga-
les et déclarant le Premier février,
Fête de la Confédération de la Séné-
gambie, fête légale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Jeudi 27 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est inséré à l'article 2 de la loi
n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à
la fête nationale et aux fêtes légales,
entre " - Premier Janvier" ; et "- Premier
mai " ; deux tirets ainsi rédigés :

"- Premier février ; ".

"- Tamxarit"

ARTICLE 2.-

Il est inséré à l'article 4 de la loi
n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à
la fête nationale et aux fêtes légales,
entre "fête nationale" et " et la journée
du 1er mai " :

" la journée du Premier février,
fête de la Confédération de la Sénégalie".

" la Tamxarit nouvel an musulman "

DAKAR, le 27 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-